

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/96 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'A.N.V.A.R. POUR LA GESTION DES CORTECHS

SEANCE DU 20 OCTOBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Antoine GAMBINI à M. Edouard CUTTOLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Michel VALENTINI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Simon-Jean RAFFALLI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :



ADOpte la convention cadre entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence Nationale de valorisation de la recherche relative à la gestion des CORTECHS, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Octobre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation.
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
24 NOV. 1997
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT,
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'ANVAR
POUR LA GESTION DES CORTECHS

- VU la circulaire du 29 mai 1997 relative à la gestion des CORTECHS,
- VU le décret n° 95.1210 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- VU le décret n° 95.1244 du 28 novembre 1995 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Recherche,
- VU le décret n° 97.152 du 19 février 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (ANVAR),

ENTRE :

l'Etat, représenté par Monsieur Claude ERIGNAC, Préfet de Corse,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

ET :

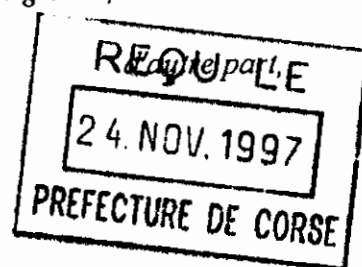
l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (établissement public à caractère industriel et commercial) dont le siège social est situé : 43, rue Caumartin - 75436 PARIS CEDEX 09, représentée par Monsieur Toussaint FOLACCI, Délégué Régional,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Objet

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse donnent mission à l'ANVAR, qui l'accepte :

- d'assurer la promotion des conventions de recherche pour les techniciens supérieurs (CORTECHS) auprès des techniciens, des entreprises et des centres de compétences, par tous moyens et notamment en organisant des actions d'information et d'animation ;



- d'instruire les demandes des entreprises et de préparer les dossiers soumis au comité d'attribution des CORTECHS ;
- de gérer les CORTECHS ;
- d'assurer le suivi du projet d'innovation de l'entreprise ;
- de suivre les relations de travail entre le centre de compétences et l'entreprise dans le cadre de leur convention particulière de coopération ;
- d'assurer la formation des techniciens à la gestion de projet d'innovation dans les PME.

Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie (Etat), et le Directeur de la Formation, de l'Education et de la Recherche (Collectivité Territoriale de Corse) seront associés à toute décision liée à cette procédure, dont le DRRT est le pilote.

ARTICLE II - Financement des CORTECHS et modalités d'attribution des subventions à l'ANVAR

Aux termes de conventions particulières, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse allouent chaque année à l'ANVAR une subvention pour le financement des CORTECHS, dans le respect des proportions prévues au Contrat de Plan Etat/Région. Le Préfet de Corse est l'ordonnateur de ces dépenses pour le compte de l'Etat.

La rémunération de l'ANVAR au titre de l'animation, de la gestion et du suivi de la procédure CORTECHS est fixée forfaitairement à 9 % de l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en oeuvre de la procédure (y compris la rémunération de l'ANVAR).

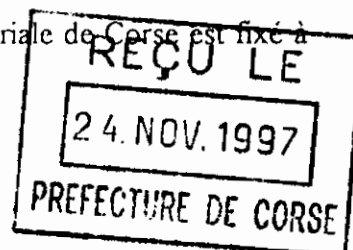
Les conventions annuelles précisent, conformément aux instructions ministérielles en vigueur, l'échéancier et les modalités des versements à titre d'avances ou acomptes de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse à l'ANVAR.

Le solde est versé à l'ANVAR une fois réalisé l'ensemble des versements aux entreprises, sur justification détaillée de la dépense effectuée.

L'ANVAR peut mobiliser des financements complémentaires, en provenance de personnes publiques ou d'entreprises.

Au titre de l'année 1997, première année de la convention, le montant de la subvention allouée par l'Etat est fixé à *550.000 Frs.*

Le montant de la subvention allouée par la Collectivité Territoriale de Corse est fixé à *113.334 Frs*



ARTICLE III - Versement des subventions aux entreprises

Les subventions dues aux entreprises bénéficiaires de CORTECHS sont versées par l'ANVAR semestriellement à terme échu ; toutefois le Comité régional d'attribution des CORTECHS peut prévoir le versement d'une avance plafonnée à 20 % de la subvention et d'un acompte à mi-parcours plafonné à 40 % de la subvention. Dans tous les cas le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu final.

ARTICLE IV - Contrôles et reversements

L'ANVAR s'assure, avec l'appui du DRRT, du bon emploi des fonds versés et exige de l'entreprise le remboursement des sommes qui n'auraient pas été utilisées conformément à l'objet de la convention.

Au cas où le suivi d'un CORTECHS ferait apparaître un écart important entre les objectifs fixés et conditions de réalisation, l'ANVAR se réserve la possibilité d'interrompre cette convention selon les modalités adaptées.

ARTICLE V - Engagement du contractant

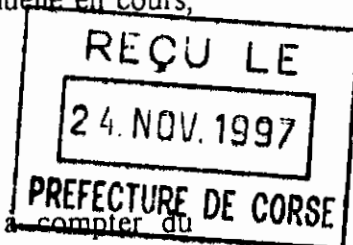
L'ANVAR s'engage :

- à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir aux services du ministère chargés du suivi des CORTECHS, sur leur demande ou à sa propre initiative, toutes informations permettant le suivi et l'évaluation de la procédure ;
- à communiquer au Préfet de Corse et au Président du Conseil Exécutif de Corse, un mois au moins avant l'échéance d'une convention annuelle en cours, l'état des engagements pour l'année commencée.

ARTICLE VI - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du *1er octobre 1997*. Elle peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de préavis d'au moins six mois. Elle est renouvelable par convention expresse.

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



En cas de dénonciation anticipée et en tout état de cause à l'échéance de la présente convention, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à poursuivre le financement des CORTECHS antérieurement attribués, jusqu'à leur terme.

Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Jean BAGGIONI

Le Préfet de Corse

Claude ERIGNAC

Le Délégué Régional
de l'Agence Nationale de Valorisation
de la Recherche,

Toussaint FOLACCI

